

ATTENDU QUE l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15) prévoit que le ministre peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la convention concernant l'admission d'étudiants ontariens au certificat en interprétation visuelle de l'Université du Québec à Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56280

Gouvernement du Québec

Décret 892-2011, 7 septembre 2011

CONCERNANT le plan d'action annuel 2011-2012 d'Emploi-Québec en matière de main-d'œuvre et d'emploi

ATTENDU QUE le paragraphe 8^o du premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001) prévoit que la Commission des partenaires du marché du travail prépare annuellement avec la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale le plan d'action en matière de main-d'œuvre et d'emploi visé à l'article 32 de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 32 de cette loi prévoit que le plan d'action annuel en matière de main-d'œuvre et d'emploi qui complète la convention de performance et d'imputabilité relative à Emploi-Québec est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de soumettre au gouvernement, pour approbation, le plan d'action annuel 2011-2012 d'Emploi-Québec en matière de main-d'œuvre et d'emploi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit approuvé le plan d'action annuel 2011-2012 d'Emploi-Québec en matière de main-d'œuvre et d'emploi dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56281

Gouvernement du Québec

Décret 894-2011, 7 septembre 2011

CONCERNANT l'approbation du protocole d'entente 2010-2011 relatif à la mise en œuvre du Plan d'action gouvernemental pour la solidarité et l'inclusion sociale avec la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador

ATTENDU QUE la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale souhaite conclure un protocole d'entente avec la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador pour soutenir la mise en œuvre du Plan d'action gouvernemental pour la solidarité et l'inclusion sociale par le versement d'un montant de 70 000 \$ pour la période du 1^{er} juillet 2010 au 30 septembre 2011;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 52 de la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale (L.R.Q., c. L-7), les sommes requises pour effectuer les versements dans le cadre d'ententes conclues par la ministre pour soutenir les initiatives nationales, régionales et locales dont les normes d'attribution ont été approuvées par le gouvernement sont prélevées à même le Fonds québécois d'initiatives sociales (FQIS);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001), pour l'exercice de ses attributions, le ministre peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, dont des ententes avec le gouvernement du Canada visant la mise en œuvre de mesures en matière de main-d'œuvre et d'emploi;

ATTENDU QUE la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador est un organisme public fédéral en vertu de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE le protocole d'entente à intervenir constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens du même article de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE le protocole d'entente à intervenir constitue également une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, une entente en matière d'affaires autochtones doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne et du ministre responsable des Affaires autochtones;

QUE soit approuvé le protocole d'entente 2010-2011 entre le gouvernement du Québec et la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador relatif à la mise en œuvre du Plan d'action gouvernemental pour la solidarité et l'inclusion sociale, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56282

Gouvernement du Québec

Décret 895-2011, 7 septembre 2011

CONCERNANT l'approbation d'une entente particulière sur l'implantation d'un centre de la petite enfance sur le territoire de Kanesatake

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la communauté mohawk de Kanesatake veulent unir leurs efforts pour faciliter l'implantation d'un centre de la petite enfance sur le territoire de Kanesatake;

ATTENDU QUE le dernier alinéa de l'article 10 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1.1) prévoit, afin de permettre la mise en œuvre d'une entente conclue entre le gouvernement et une communauté mohawk, que le ministre de la Famille peut également délivrer un permis de centre de la petite enfance à un organisme à but non lucratif autre que ceux visés à l'article 7 de cette loi, pourvu que la direction en soit assurée de la manière prévue à cet article;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la communauté mohawk de Kanesatake s'entendent pour signer une entente particulière sur l'implantation d'un centre de la petite enfance sur le territoire de Kanesatake prévoyant la délivrance d'un permis de centre de la petite enfance à un organisme autochtone constitué par le Conseil des Mohawks de Kanesatake;

ATTENDU QUE, selon les termes de cette entente, cet organisme est à but non lucratif et son conseil d'administration est composé de la manière prévue à l'article 7 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE ladite entente constitue une entente en matière intergouvernementale canadienne visée à l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.6.2 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Famille, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :